

« 2° Les articles 1^{er} à 7 inclus, 9 à 16 inclus et 28 sauf les paragraphes de cet article relatifs au calcul de la taxe, du fascicule 1^{er} du tarif pour le transport à grande et à petite vitesse des marchandises, finances, voitures, matériel roulant, pompes funèbres et animaux vivants, entre les stations des chemins de fer belges, d'une part, et les stations françaises des Compagnies du chemin de fer du Nord et de la Flandre occidentale, d'autre part, du 1^{er} mars 1888 ;

« 3° Le chapitre A (pages 4 à 21) de la 1^{re} partie du tarif belge-austro hongrois, du 1^{er} juin 1891 ;

« 4° Les pages 6 à 23 du tarif belge-italien par le Saint-Gothard, du 1^{er} avril 1891 ;

« 5° Les chapitres 1^{er} et 2 du 1^{er} fascicule du tarif belge-italien par le mont Cénis, du 1^{er} avril 1892. »

608. — 23 DÉCEMBRE 1892. — Loi fixant le budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1893 (1). (Monit. du 24 décembre 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du corps de la gendarmerie, pour l'exercice 1893, est fixé à la somme de quatre millions trois cent un mille cent francs (fr. 4,501,100).

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, M. PONTUS.)

609. — 23 DÉCEMBRE 1892. — Loi contenant le budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1893 (2). (Monit. du 24 décembre 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de la

guerre, pour l'exercice 1893, est fixé à la somme de quarante-six millions huit cent un mille cent cinquante-deux francs cinquante centimes (fr. 46,801,152-50), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Dans les localités où le service de la viande est assuré par la voie de la régie directe, les déchets, issues, peaux, suifs, etc., provenant des bêtes bovines abattues, seront vendus par les soins de l'administration de la guerre, et le produit en sera déduit du montant des achats de bétail.

Art. 3. Les indemnités à payer aux habitants pour le logement avec ou sans nourriture des officiers, sous-officiers et soldats, sont fixées, pour l'exercice 1893, aux taux suivants, savoir :

Logement avec nourriture des	Lieutenants généraux . . .	fr. 10	»	par jour.
	généraux-majors . . .	7	»	—
	officiers supérieurs . . .	5	»	—
	officiers subalternes . . .	3	»	—
	sous-officiers et soldats . .	1 25	—	—
Logement sans nourriture des	Lieutenants généraux . . .	fr. 5	»	par jour.
	généraux-majors . . .	3	»	—
	officiers supérieurs . . .	2	»	—
	officiers subalternes . . .	1	»	—
	sous-officiers et soldats . .	21	—	—

Toutefois lorsque, dans les cantonnements-abris, les officiers seront logés dans les mêmes conditions que la troupe, ils payeront pour le logement la même indemnité que celle qui est déterminée pour les sous-officiers et soldats.

Les habitants qui devront pourvoir au logement des chevaux auront droit, à titre de rémunération, au fumier produit par ces chevaux.

Art. 4. Les denrées fournies par les communes pour la nourriture des chevaux leur seront payées sur le pied des derniers

(1) Session de 1892-1893.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte des amendements, p. 53-54. — Rapport. Séance du 18 novembre, p. 56.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 novembre, p. 122-127.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 19 décembre, p. 62. Discussion et adoption. Séance du 20 décembre, p. 64-65.

(2) Session de 1892-1893.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi, p. 53. — Rapport, p. 58.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 29 novembre, p. 138-140; 30 novembre, p. 141-155; 1^{er} décembre, p. 157-160. — Adoption. Séance du 1^{er} décembre, p. 160-161.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 19 décembre, p. 62. — Discussion et adoption. Séance du 20 décembre, p. 65-76.

prix trimestriels de la régie des fourrages de l'armée, augmentés de 10 p. c.

Ces prix seront portés trimestriellement à la connaissance du public par la voie du *Mé-morial administratif*.

Art. 5. La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.
Promulguons, etc.
(Contresignée par le ministre de la guerre,
M. PONTUS.)

Budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1893.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000 »	492,000 »
Art. 2. Traitements des fonctionnaires et employés civils.	200,000 »	
Art. 3. Supplément aux officiers et aux sous-officiers employés au département de la guerre	16,000 »	
Art. 4. Matériel	65,000 »	
Art. 5. Dépôt de la guerre et institut cartographique militaire	190,000 »	
CHAPITRE II. — ÉTATS-MAJORS.		
Art. 6. Traitement de l'état-major général.	886,000 »	1,412,910 »
Art. 7. Traitement de l'état-major des provinces et des places	226,410 »	
Art. 8. Traitement du service de l'intendance	309,500 »	
CHAPITRE III. — SERVICE DE SANTÉ DES HOPITAUX.		
Art. 9. Traitement des officiers de santé	309,000 »	1,229,700 »
Art. 10. Nourriture et habillement des malades; entretien des hôpi- taux.	720,700 »	
Art. 11. Service pharmaceutique.	200,000 »	
CHAPITRE IV. — SOLDE DES TROUPES.		
Art. 12. Traitement et solde de l'infanterie	15,357,070 »	27,244,103 »
Art. 13. Traitement et solde de la cavalerie	3,986,400 »	
Art. 14. Traitement et solde de l'artillerie.	5,790,838 »	
Art. 15. Traitement et solde du génie	1,421,900 »	
Art. 16. Traitement et solde du bataillon d'administration	687,900 »	
(Les hommes momentanément en subsistance près d'un régiment d'une autre arme compteront, pour toutes leurs allocations, au corps où ils se trouvent en subsistance.)		
CHAPITRE V. — ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION SUPÉRIEURE.		
Art. 17. Personnel de l'école militaire	124,240 50	199,340 50
Art. 18. Personnel de l'école de guerre.	18,550 »	
Art. 19. Dépenses d'administration de l'école militaire	46,400 »	
Art. 20. Dépenses d'administration de l'école de guerre	10,150 »	
CHAPITRE VI. — ÉTABLISSEMENTS ET MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.		
Art. 21. Traitement du personnel des établissements	66,375 »	1,368,825 »
Art. 22. Matériel de l'artillerie	1,302,450 »	
CHAPITRE VII. — MATÉRIEL DU GÉNIE.		
Art. 23. Matériel du génie	1,550,000 »	1,550,000 »

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE VIII. — PAIN, VIANDE, FOURRAGES ET AUTRES PRESTATIONS.		
Art. 24. Pain et viande	6,582,790 »	12,754,384 »
Art. 25. Fourrages en nature	4,029,194 »	
Art. 26. Casernement des hommes	769,430 »	
Art. 27. Renouvellement de la buffleterie et du harnachement.	105,000 »	
Art. 28. Transports généraux	100,000 »	
Art. 29. Chauffage et éclairage des corps de garde	170,000 »	
Art. 30. Remonte.	997,980 »	
CHAPITRE IX. — TRAITEMENTS DIVERS ET HONORAIRES.		
Art. 31. Traitements divers et honoraires	120,000 »	270,000 »
Art. 32. Frais de route, de séjour et de représentation.	150,000 »	
CHAPITRE X. — PENSIONS ET SECOURS.		
Art. 33. Pensions et secours	247,800 »	247,800 »
CHAPITRE XI. — DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 34. Dépenses imprévues non libellées au budget	23,085 »	23,085 »
Total du budget du ministère de la guerre	fr.	46,801,152 50

610. — 23 DÉCEMBRE 1892. — Loi
fixant le contingent de l'armée pour l'exercice
 1893 (1). (Monit. du 24 décembre 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le contingent de l'armée sur le pied de paix, pour 1893, est fixé à cent mille (100,000) hommes au maximum.

Art. 2. Le contingent de la levée de milice, pour 1893, est fixé à treize mille trois cents (13,300) hommes.

Art. 3. Les dispositions contenues dans les deux premiers paragraphes de l'article 4

(1) Session de 1892-1893.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 novembre, p. 56. — Rapport, p. 57.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 novembre, p. 136-137.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 19 décembre, p. 62. — Discussion et adoption. Séance du 20 décembre, p. 63-64.

de la loi sur la milice sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1895.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre,
M. PONTUS.

611. — 24 DÉCEMBRE 1892. — Arrêté
ministériel approuvant le XIII^e supplément
au fascicule 1^{er} du tarif intérieur de l'État.
 (Monit. du 25 décembre 1892.)

Le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEEREBOOM,

Vu..., etc.;

Arrêté :

Art. 1^{er}. Les prix et conditions générales et spéciales de transport, applicables aux expéditions de produits explosifs par chemin de fer et figurant dans les II^e, IV^e et IX^e suppléments au fascicule 1^{er} du tarif intérieur de l'État du 1^{er} septembre 1891, sont annulés et remplacés par les prix et conditions tels qu'ils sont prévus dans le supplément annexé au présent arrêté.

Art. 2. Ce supplément entrera en vigueur le 10 janvier 1893.